

COMMISSION DE CONCERTATION

Date : 5 avril 2022
Heure de début : 14h

Le 5 avril 2022, les acteurs du territoire ont été invités à une commission de concertation afin de débattre des propositions de modifications pouvant être apportées aux dispositions et règles du projet de SAGE révisé, à la suite des avis de la consultation administrative.

Les élus de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire sont répartis en trois collèges :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- Collèges des représentants de l'État et des Établissements publics.

Membres de la CLE présents :	
Nom Prénom	Structure
CAUDAL Claude – Président de la CLE	Pornic Agglo Pays de Retz
COIGNET Thierry	SYLOA
PROVOST Eric	CARENE
D'ANTHENAISE François	Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
LAFFONT Jean-Pierre	LPO 44
BELIN Catherine	FNE Pays de la Loire
THIBERGE Antoine	Fédération des Maraîchers Nantais
COUTURIER Christian	Conservatoire d'Espaces Naturels des Pays de la Loire
GARÇON Agnès	Union Régionale des Industries de Carrières et Matériaux
SAINTE Pauline	DDTM 44
CHENAIS François-Jacques	DREAL des Pays de la Loire
GAETANO Bertrand	Office Français pour la Biodiversité
Autres acteurs présents :	
PINGEOT Martin	COMPA
DREVO Célia	Comité Départemental de Développement Maraîcher
FENEON Stéphanie	Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Maine-et-Loire
MOREL Noémie	FNE Pays de la Loire
HARDY Vincent	Conseil Régional des Pays de la Loire
BRANCHEREAU Jean-Pierre	Comité pour la Loire de Demain (CLD) Sauver la Loire
FAISSOLLE Frédéric	Conseil Départemental de Loire-Atlantique
GRUA Bruno	Atlantic'Eau
ROY Véronique	CARENE
DANET Maud	Cap Atlantique
BABOULÈNE Elise	Nantes Métropole
LERY Simon	GIP Loire Estuaire
FENARD Youenn	EDENN
VIAUD Alban	CPIE Loire Océane
ROUSSEAU Marie-Laure	Chambre d'Agriculture des Pays-de-la-Loire
DAVID Jean-Pierre	Département de Loire-Atlantique
RENOU Laurent	Département de Loire-Atlantique
BATARD Yves	Communauté de communes Sud Retz Atlantique



<p>LE BIHEN Yann ROHART Caroline VAILLANT Justine PERCHERON Lauriane FOURRIER Roxane</p>	<p>SCE SYLOA, Directrice SYLOA, animatrice du SAGE SYLOA, animatrice du SAGE SYLOA, chargée de mission Coordination de contrats ASTER</p>
<p>Acteurs excusés :</p>	
<p>GIRARDOT-MOITIE Chloé TRAMIER Claire GUITTON Jean-Sébastien GARAND Annabelle ORHON Rémy JOUNY Philippe CHARRIER Jean ORSAT Annabelle ABGRALL Claudia GAGNOL Séverine BARREAU Valérie BIZZOZERO Lucie DESTOC David FOREST François ORY Pierre CHRETIEN Pierre</p>	<p>Conseil départemental de Loire-Atlantique Conseil départemental de Loire-Atlantique Nantes Métropole CAP Atlantique COMPA Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire Association des Industriels Loire Estuaire Comité Régional de Conchyliculture Voies Navigables de France Chambre de Commerce et d'industrie de Nantes Saint-Nazaire IFREMER Vignerons Indépendants Nantais Union des Syndicats des Marais du Sud Loire Préfecture du Maine-et-Loire BRGM</p>



Ordre du jour

1. Le SAGE Estuaire de la Loire révisé
2. La consultation administrative du SAGE révisé
3. Construction du mémoire en réponse
 - Qualité des milieux
 - Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte
 - Gestion quantitative et AEP
4. Les prochaines étapes

M. CAUDAL, Président de la CLE, ouvre la séance. Il indique que l'objectif de la commission est de trouver des accords sur les évolutions des règles du SAGE, pour rendre compte au bureau du 28 avril, qui retiendra les propositions définitives à soumettre à la CLE au mois de juin 2022.

1. Le SAGE Estuaire de la Loire révisé

Présentation des diapositives 3 à 5

2. La consultation administrative du SAGE révisé

Présentation des diapositives 6 à 12

3. Construction du mémoire en réponse

Enjeu Qualité des milieux aquatiques – Règle 2 : Protéger les zones humides

Diapositives 13 à 16 – Remarque [65] du mémoire en réponse de Nantes Métropole : Quel moyen pour caractériser les zones humides inondables ?

M. RENO, directeur des études à la direction des infrastructures du Conseil Départemental de Loire Atlantique, rejoint la remarque de Nantes Métropole. Il indique que le Département sollicite la suppression de cette phrase sur le principe de non-compensation des zones humides de source de cours d'eau et de zones humides inondables dans le cadre de projets déclarés d'intérêt général, qui devront s'appuyer sur une séquence éviter-réduire-compenser. Il n'y a pas de raison de renvoyer systématiquement à une mesure d'évitement. Il demande au service instructeur de quelle manière sera instruite cette règle dans les futurs dossiers d'infrastructures du Département car au regard de cette règle, certains dossiers actuels pourraient ne pas aboutir.

M. CAUDAL rappelle que le SAGE ne doit pas être rédigé en fonction des projets de l'Etat ou du Département. La règle ne doit pas être modifiée au regard de la faisabilité de ces projets. L'économie générale du SAGE doit être maintenue.

M. RENO indique que le Département lance systématiquement des projets d'intérêt général. Ces projets ne pourront pas être instruits dans le cadre d'une étude d'impact si la question est l'évitement systématique des zones humides spécifiées.

Mme VAILLANT précise que la proposition de précision de la phrase répond à un avis émis dans le cadre de la consultation administrative sur ce sujet. Elle rappelle que la protection des zones humides de source et des zones humides inondables est une ambition de la CLE. Elles ne sont pas compensables et font l'objet de mesures d'évitement. La précision proposée à la commission de concertation concerne l'ajout d'une précision concernant définition d'une zone inondable, pour répondre à la remarque de Nantes Métropole.

M. PROVOST demande comment seront prises en compte les évolutions des cartographies à la suite de la réalisation des actualisations d'inventaires de zones humides, dans les dossiers.

Mme VAILLANT répond que la règle s'appuie sur la carte associée à celle-ci. Les travaux qui seront menés pour actualiser les données ne pourront être intégrés dans les documents du SAGE que lors d'une prochaine révision. L'arrêté inter-préfectoral de validation du SAGE révisé s'appuiera sur les éléments de connaissance actuels. Elle indique qu'une présentation de la cartographie des zones humides, et des données transmises au SYLOA par les maîtres d'ouvrage en 2021, est prévue dans les points suivants à l'ordre du jour.

M. BATARD demande à M. CAUDAL de lui repréciser l'objet des débats. Il indique que, pour lui, une zone humide n'est pas compensable.

M. LE BIHEN explique que le débat porte sur la règle 2, encadrant la protection des zones humides, et particulièrement sur la phrase : « Les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement. ». Cette mention s'applique aux cas d'exception à la règle de protection des zones humides. Dans ces cas d'exception, ces deux types de zones humides doivent faire l'objet de mesures d'évitement uniquement car leurs fonctionnalités ne sont pas compensables.

M. LAFFONT rejoint M. CAUDAL sur le fait que le SAGE n'a pas pour but de s'adapter à des projets, même s'ils sont jugés d'intérêt général, car cette notion est trop vague. Il propose de maintenir la règle telle qu'elle est écrite dans la version du SAGE, votée par la CLE en février 2020, sans donner d'exemples.

Mme DANET rappelle que les zones humides de source sont les robinets du cours d'eau, elles les alimentent. Si ces zones de source sont supprimées, elles ne peuvent pas être compensées, même à proximité. Les zones inondables peuvent également concerner les zones de débordement d'un cours d'eau, assimilées au lit majeur, où des aménagements peuvent être mis en œuvre. Il n'est pas possible de compenser un impact sur une zone de débordement à l'amont d'un cours d'eau par un aménagement plus en aval. Elle propose de conforter la définition des zones inondables avec des références réglementaires.

M. D'ANTHENAISE demande s'il est possible de distinguer les zones inondables et les zones humides de source de cours d'eau sur la cartographie.

Mme VAILLANT rappelle que la cartographie des Zones humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) présente les zones humides identifiées au sein des aires d'alimentation ou de périmètre de protection des captages, des têtes de bassin versant, des corridors de cours d'eau et des marais aménagés. La règle doit s'appliquer sur toutes ces zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau, ce qui explique la couleur uniforme de la cartographie. La CLE avait fait le choix de ne pas différencier les différents types de zones humides, considérant que toutes ces zones étaient stratégiques pour la gestion de l'eau.

M. FAISSOLLE rappelle que les aménagements dédiés à la navigation, et qui ne peuvent pas être éloignés du cours d'eau, doivent également être pris en compte.

M. CAUDAL indique que ce sujet a fait l'objet d'échanges avec VNF.

Mme MOREL rappelle que l'objet de la règle est de préciser que les zones humides de sources de cours d'eau et les zones humides inondables doivent forcément faire l'objet de mesures d'évitement. Il est en effet possible de mettre des exemples.

Mme BABOULENE explique que la remarque de Nantes Métropole n'avait pas pour objectif d'écartier l'évitement sur ces zones, à préserver, mais simplement de préciser ce qui était entendu dans le terme « zone inondable ». La proposition d'exemples entre parenthèses lui convient. Elle propose d'étoffer la liste selon la proposition de Mme DANET avec le terme « lit majeur de cours d'eau ». Sur ces espaces, il existe déjà des règles dans les documents d'urbanisme.

Mme DREVO rejoint la proposition de M. D'ANTHENAISE, à savoir différencier les zones humides inondables dans la cartographie associée à la règle. Elle rappelle que le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) autorise les grands abris de protection s'ils ne contreviennent pas à la transparence hydraulique. Elle demande si, avec cette règle, les zones humides localisées sous les grands abris seront considérées comme détruites. Elle indique que certaines ZSGE cartographiées sont localisées sur des parcelles actuellement couvertes par des grands abris ou des petits tunnels maraîchers.

M. CAUDAL retient la proposition de maintenir la règle telle qu'elle a été définie, qui correspond à une ambition de la CLE : privilégier l'évitement. Il propose de maintenir les exemples de zones humides inondables et de regarder si, juridiquement, il est possible d'écartier de la cartographie les parcelles déjà couvertes.

Mme VAILLANT rappelle que la règle s'applique seulement aux nouveaux projets. Les projets déjà autorisés ne sont pas concernés par cette règle car ils ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

M. LE BIHEN confirme que la règle n'est pas rétroactive.

Mme DREVO demande si les projets d'installation de grands abris pourraient être limités par cette cartographie. Elle explique qu'actuellement, certaines parcelles identifiées en ZSGE sur la cartographie sont couvertes par des grands abris. Ces grands abris ne contreviennent donc pas à leurs fonctionnalités. La future cartographie ne devra pas non plus limiter ces projets de protection des cultures maraîchères.

M. CAUDAL indique que des précisions seront apportées sur la faisabilité de ces nouveaux projets.

Mme GARÇON demande s'il existe des Atlas de Zones Inondables (AZI) sur le périmètre du SAGE. Concernant la rétroactivité de la règle, elle a remarqué que dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation, lorsqu'un permis de construire est nécessaire, la présence d'une ZSGE peut stopper un projet.

M. CAUDAL assure que le caractère non rétroactif d'un texte est un principe de droit.

M. LAFFONT confirme que les lois ne sont pas rétroactives. Il poursuit en indiquant qu'il ne peut pas être affirmé qu'un certain nombre d'installations maraîchères n'impactent pas la qualité des milieux aquatiques. Ce n'est pas parce que des installations ont été admises à l'époque qu'elles doivent l'être dans le futur. Il est indispensable de prendre conscience de l'importance de la protection de l'eau et de l'environnement. Il indique que la phrase initiale avait le mérite d'être beaucoup plus claire. Elle disait que les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables, par rapport au principe d'interdiction, ne pouvaient pas être compensées et faisaient l'objet de mesures d'évitement. La nouvelle rédaction lui semble moins claire. Si des exemples devaient être rajoutées, il souhaite que la sémantique initiale soit conservée.

M. CAUDAL rejoint M. LAFFONT sur le maintien de la rédaction initiale. Il propose de seulement introduire des exemples pour les zones inondables.

M. LE BIHEN indique que la proposition initiale a été modifiée après avis du cabinet juridique, qui conseillait de préciser que le principe de non-compensation des zones humides de source de cours d'eau et de zones inondable s'applique aux cas d'exception. La rédaction initiale, jugée un peu floue dans plusieurs avis, peut être conservée en précisant qu'elle s'applique aux cas d'exception.

M. CAUDAL indique que ces propositions seront faites en bureau de la CLE.

M. RENOU demande comment sera réalisée l'instruction des futurs dossiers au regard de cette règle. Actuellement, dans la rédaction de la règle, il existe une exception concernant la sécurité des personnes et des biens. Des projets départementaux peuvent être réalisés dans ce cadre. Ce sont des projets d'aménagement de sécurité, mis en œuvre le long de routes existantes, qui ne correspondent pas systématiquement à de nouveaux tracés, ces derniers étant en effet de plus en plus écartés par le Département. Il demande comment se déroulera l'instruction des dossiers, au regard de la règle 2.

Mme ROHART indique que les services instructeurs de la DDTM ont formulé un avis de 20 pages sur le projet de SAGE révisé, ils ont déjà eu un regard sur cette règle 2.

Mme SAINTE répond qu'elle n'instruit pas les dossiers mais qu'elle se rapprochera des services instructeurs à ce sujet. Elle confirme que ces services ont été sollicités pour donner leur avis sur leur projet de SAGE et que cet aspect de la règle n'avait pas été relevé comme problématique.

La proposition suivante sera présentée au bureau de la CLE du 28 avril : « Pour les exceptions au principe d'interdiction visées ci-avant, et au regard de leurs fonctionnalités, les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables ne peuvent pas être compensées et font l'objet de mesures d'évitement. [...] »

Diapositive 17 – Remarque [65] du mémoire en réponse de VNF : Ajout d'une exception pour les équipements dont la fonction est liée à leur implantation

M. LAFFONT indique que la rédaction proposée ne précise pas pourquoi une zone artificialisée ne peut pas être réutilisée. Cette rédaction sous-entend une raison technique ou économique. Il propose de préciser que la raison ne peut être que technique.

M. THIBERGE confirme que la raison technique doit dominer. Il ajoute néanmoins que les raisons techniques ne doivent pas modifier significativement l'aspect économique d'un projet. Les incidences économiques d'une nouvelle réglementation devraient prévoir une compensation financière.

M. CAUDAL indique qu'un projet économique doit prendre en compte les contraintes techniques. Il rejoint M. LAFFONT sur sa proposition d'introduire la notion d'arguments techniques dans la rédaction.

Mme GARÇON indique qu'il est toujours difficile de mettre en place des exceptions à une règle, et qu'il n'est pas possible de penser à tous les cas de figure en phase de rédaction. Elle prend l'exemple d'un projet qui peut être réalisé sur une zone déjà artificialisée mais le propriétaire ne souhaite pas vendre sa parcelle. Elle demande si la condition est technique ou économique. Ce sera lorsque les instances donneront leur avis lors de l'instruction que ces exceptions et conditions se préciseront. Il est indispensable que l'esprit de la règle soit bien compris. Si le projet fait l'objet d'une procédure judiciaire, une jurisprudence sera créée. Elle rappelle que la loi Climat et résilience reprend la notion de zéro artificialisation nette et que les espaces à protéger le sont de plus en plus.

M. CAUDAL rappelle que cette proposition d'exception vise à ne pas bloquer les projets d'intérêt, et en contrepartie, d'utiliser au maximum les aménagements existants. C'est au pétitionnaire de

développer un argumentaire sur la nécessité du projet et sur l'impossibilité de le réaliser en dehors d'une ZSGE.

Mme GARÇON indique qu'il n'est pas possible d'introduire le terme « technique » ou « économique » car ces deux notions sont trop imbriquées. Il existe beaucoup de moyens techniques possibles pour la réalisation d'un projet mais parfois, le modèle économique ne peut pas suivre. Elle approuve la proposition d'exception et ajoute que lors de l'instruction des dossiers, la raison de non-réutilisation d'une zone déjà artificialisée sera étudiée.

M. BATARD rejoint Mme GARÇON et M. CAUDAL. Il n'est pas possible que la règle prenne en compte tous les futurs projets. Il est essentiel que l'esprit de la règle soit bien compris. Lors de l'élaboration d'un projet et de son instruction, il est possible d'adapter les choses.

M. LAFFONT indique qu'il est habituel que certaines alternatives d'un projet ne soient pas étudiées pour des raisons économiques.

M. CAUDAL estime qu'il est du devoir des instances de réagir par rapport à l'impossibilité technique ou économique, et d'interpréter la règle. Il rappelle que pour qu'une règle soit bien appliquée, il faut qu'elle soit simple et lisible. L'introduction de précisions et d'exceptions peut rendre une règle inaudible.

Mme SAINTE indique que VNF accepterait sûrement l'introduction d'une notion d'impossibilité technique à l'exception. VNF souhaitait ne pas se retrouver face à l'impossibilité de réaliser des aménagements pour la navigation fluviale, alors même qu'il s'agit d'une priorité du ministère de la transition écologique afin de limiter le tout routier, particulièrement en ces périodes où l'approvisionnement en carburant peut être compliqué. Elle se rapprochera de VNF pour confirmer ses propos.

M. CAUDAL indique qu'il sera proposé au bureau d'insérer ou non la notion d'impossibilité technique sur cette exception.

Deux propositions seront étudiées par le bureau de la CLE :

- « le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement rendu nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau inscrits à la nomenclature des voies navigables (ordonnance du 10 juillet 1835), à la condition que le pétitionnaire démontre qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être réutilisée. »
 - « le projet s'inscrit dans le cadre d'un aménagement rendu nécessaire au maintien ou au développement de la navigation fluviale, sur les cours d'eau inscrits à la nomenclature des voies navigables (ordonnance du 10 juillet 1835), à la condition que le pétitionnaire démontre **l'impossibilité technique** qu'une zone déjà aménagée ou artificialisée ne peut être réutilisée. »
-

Diapositives 18 à 25 : Analyse comparative de la cartographie des zones humides

M. PROVOST demande comment seront intégrées les données des mises à jour des inventaires de zones humides dans la cartographie.

Mme FOURRIER répond que les modifications de la carte se fondent sur les connaissances actuelles. Les mises à jour des inventaires effectuées par les collectivités, en réponse à la disposition M2-1 « Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides », permettront de faire évoluer la cartographie lors de la prochaine révision du SAGE.

M. CHENAIS se demande comment serait considérée une zone humide détruite par la création d'un plan d'eau non régulier. Si celui-ci est supprimé pour restaurer la zone humide, cette dernière ne serait pas protégée au titre de la règle 2 durant un certain temps.

Mme FOURRIER répond que ce sera le cas des nouvelles zones humides qui seront identifiées lors de l'actualisation des inventaires zones humides. Pour le document de SAGE révisé, une carte doit être produite et elle correspondra aux connaissances actuelles lors de la publication de l'arrêté préfectoral du SAGE.

M. PROVOST demande s'il sera possible de prendre en compte les nouvelles connaissances sur des secteurs inventoriés lors de l'instruction d'un dossier en bureau de la CLE. Il serait regrettable de ne pas prendre en compte une information existante, notamment si un projet est dommageable pour une zone humide.

M. CAUDAL confirme qu'il serait en effet regrettable de ne pas pouvoir prendre en compte les évolutions de connaissances qui complèteront la cartographie. Il demande si les juristes pourraient savoir comment les prendre en compte sans attendre la prochaine révision.

Mme SAINTE rappelle que chaque projet fait l'objet d'un examen très fin par le service instructeur. La règle du SAGE permet de protéger certaines catégories de zones humides. Si un projet impactait une zone humide inventoriée dans l'intervalle des 2 révisions, elle serait considérée par le service instructeur. Dans le cas contraire, si une zone inventoriée ZSGE dans le SAGE se révèle non humide dans le cadre d'investigations liées à un projet, cette règle ne s'appliquerait pas. Il ne faut pas oublier que le service instructeur prend en compte les connaissances nouvelles.

M. D'ANTHENAISE demande si l'actualisation de ces connaissances pourrait débiter rapidement. Il indique que certaines parcelles ont été entièrement définies comme zones humides alors qu'il est possible que seul un quart ou un tiers de la parcelle soit concerné.

M. GAETANO rappelle que la délimitation de zones humides est à la charge du pétitionnaire.

Mme DANET propose que les zones humides soient protégées, en complément de la règle du SAGE révisé, par les PLU, comme préconisé dans le SAGE en vigueur. Cela permettrait d'avoir une protection des zones humides sur un document actualisé plus régulièrement.

M. LAFFONT indique que dans les PLU ou PLUi, la notion de zone humide est souvent mal prise en compte. La cartographie du SAGE devrait être la référence. Il demande où en sont les inventaires des communes de l'Anjou, qui avaient été intégrées à la communauté de communes du Pays d'Ancenis.

Mme FOURRIER explique qu'il est bien prévu l'actualisation des inventaires communaux pour améliorer la connaissance dans la disposition M2-1 du SAGE révisé. Ces actualisations seront inscrites dans les Contrats territoriaux. En anticipation du projet de SAGE révisé, les contrats territoriaux renouvelés depuis 2020 intègrent cette disposition. Les inventaires d'actualisation vont débiter et devront être validés par la CLE. La disposition M2-3 du projet de SAGE révisé demande que cette actualisation soit intégrée dans les documents d'urbanisme. Cela permettra d'apporter une protection pour ces connaissances améliorées avec l'actualisation des inventaires.

Mme BABOULENE rappelle que, dans l'avis de Nantes Métropole, il avait été suggéré de faire référence aux documents d'urbanisme qui disposent d'outils graphiques dans lesquels sont intégrés les zones humides. Les inventaires ont été largement actualisés, d'où le nombre important de différences avec la cartographie initiale. Le SAGE peut toujours être garant de la cohérence de ces inventaires avec la méthodologie SAGE. Elle rejoint Mme DANET sur le fait que l'actualisation peut être plus fréquente

avec les révisions des PLU. Il pourrait être pertinent de l'ajouter puisque la cartographie annexée à la règle, une fois l'arrêté préfectoral publié, ne pourra plus être modifiée. Elle indique être en accord avec la méthodologie présentée par Mme FOURRIER.

M. CAUDAL demande s'il existe un processus administratif pour que les actualisations deviennent opposables au titre du SAGE, sans avoir à attendre la prochaine révision.

Mme VAILLANT répond que l'actualisation de la cartographie associée à la règle sera possible uniquement lors de la prochaine révision du SAGE.

M. LE BIHEN confirme que l'assise juridique de la règle est donnée par l'arrêté préfectoral. Il s'agit de la carte qui fait foi au moment de la prise de l'arrêté préfectoral. Elle ne peut pas être modifiée avant la prochaine révision. Certaines dispositions du PAGD complètent la règle. La disposition M2-3 « Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme » du projet de SAGE révisé s'adresse aux documents d'urbanisme, leur demandant d'intégrer l'objectif de protection des zones humides. La disposition M4-2 « Préserver et restaurer les têtes de bassin versant » vise à renforcer la protection des zones humides dans les secteurs de tête de bassin versant. Les dispositions du PAGD peuvent s'appuyer sur des cartographies actualisées sur le territoire.

M. CAUDAL souhaite avoir la possibilité de prendre en compte les inventaires actualisés dans les dossiers étudiés par le bureau de la CLE.

M. LAFFONT rappelle le rôle du SYLOA de collecter les informations et de les restituer.

M. CAUDAL indique qu'un travail de collecte permanent sera réalisé au fur et à mesure des inventaires.

Mme FOURRIER confirme que le SYLOA accompagne actuellement les maîtres d'ouvrage qui rédigent les cahiers des charges. Par la suite, le SYLOA assurera une mission de suivi de l'avancement des études via les comités techniques avant validation par la CLE.

M. CAUDAL demande au SYLOA que le bureau de la CLE soit régulièrement informé de l'avancement de ces inventaires réalisés à travers la mise en place des Contrats territoriaux.

Mme ROY informe que l'actualisation du PLUi de la CARENE interviendra avant la prochaine révision du SAGE. Il serait intéressant que les inventaires actualisés soient pris en compte avant cette prochaine révision. Concernant les zones inondables, elle rappelle qu'une étude hydraulique est menée sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat et qu'elle permettra de mettre à jour les Atlas de Zones Inondables (AZI) de l'Estuaire et de la Brière.

Enjeu Gestion quantitative et alimentation en eau potable – Règle 8 : Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés

Diapositives 26 à 29 – Remarque [144] du mémoire en réponse

Prise en compte des évolutions du SDAGE et cours d'eau réalimentés par la Loire

M. LAFFONT propose de modifier l'ordre des usages concernés par une exception, dans la rédaction de la règle. Il propose la reformulation suivante : « l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la lutte antigel, l'abreuvement des animaux ».

M. COUTURIER rappelle que le classement du territoire du SAGE en 7B-3 modifie les règles de prélèvements sur le périmètre. L'introduction de la lutte antigel et de l'abreuvement des animaux sous

condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel ont fait l'objet de discussions très serrées en Comité de bassin, et ont abouti à l'introduction de ces usages dans la disposition 7B-3.

Mme DREVO souhaite que la phrase « *Le plafonnement est mis en place dans le respect des autorisations actuelles* » ne soit pas ajoutée. Elle regrette que, dans le cadre des études HMUC, la Loire et ses annexes ne soient pas concernés par une possibilité d'accroissement des volumes prélevés si la ressource en eau le permet. La phrase pourrait remettre en question l'augmentation des prélèvements existants qui ne disposent pas d'autorisation. Par exemple, certains prélèvements réalisés dans la Loire disposent d'un historique de prélèvements avec lequel il est possible de faire une moyenne sur plusieurs années pour respecter la disposition 7B-3 du SDAGE.

Mme SAINTE rappelle que si un prélèvement n'est pas connu de l'Administration, il peut ne pas être pérennisé dans le cadre d'une demande de régularisation.

Mme DREVO indique qu'elle faisait allusion aux études HMUC qui ne seront pas réalisées sur la Loire. Il n'y aura aucune information sur l'état de cette ressource et donc sur la possibilité d'augmenter les prélèvements autorisés actuellement.

M. LAFFONT demande de conserver la phrase évoquée par Mme DREVO même si elle ne change pas le cadre réglementaire.

M. LE BIHEN précise que la phrase est écrite dans les éléments de contexte, pas dans la règle elle-même, elle n'a donc pas de portée.

Il sera proposé au bureau de CLE du 28 avril :

- L'ordre des usages sera modifié : « l'alimentation en eau potable, la sécurité civile, la lutte antigel et l'abreuvement des animaux ».
- La phrase « *Le plafonnement est mis en place dans le respect des autorisations actuelles* » sera ajoutée.
- L'exception « *La Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci* » sera supprimée, ainsi que la carte associée.

Diapositive 30 – Remarque [144] du mémoire en réponse – Remarques de la DDTM 44

M. COUTURIER rappelle que le terme « période d'étiage » n'existe plus dans le SDAGE 2022-2027. Il a été remplacé par le terme « période de basses eaux ». Le vocabulaire doit être le même que celui du SDAGE.

M. LE BIHEN répond que le terme « période d'étiage » sera remplacé par le terme « période de basses eaux ». La règle évoque bien la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Il sera proposé au bureau de CLE du 28 avril :

- Le maintien de la règle pour les prélèvements au-dessus des seuils d'autorisation et de déclaration.
 - Le maintien de la règle avec un non-encadrement des prélèvements en période de basses eaux.
 - L'ajout d'une exception pour l'abreuvement, sous condition de la stabilité ou de la baisse du cheptel.
-

Enjeu Gestion quantitative et alimentation en eau potable – Règle 9 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Diapositives 31 à 33 – Remarque [145] du mémoire en réponse de l'EDENN sur l'extension de la règle aux masses d'eau plan d'eau, et de Nantes Métropole et de la DDTM sur le constat de la recharge effective des nappes

Mme SAINTE informe que le BRGM développe un outil qui permettra de définir la phase de recharge des nappes à partir de suivis piézométriques. Quelques ajustements doivent encore être apportés pour finaliser l'outil. Il pourra être présenté prochainement au bureau de la CLE. Initialement, l'élaboration de cet outil paraissait facilement réalisable. Il s'avère que la recharge des nappes, simple à estimer à la fin de la saison, est complexe à définir en temps réel.

Mme DANET demande si l'outil sera utilisé par la DDTM pour appliquer cette règle. Si c'est le cas, il est peut-être utile de le nommer dans la règle.

Mme DREVO demande si dans les exceptions à la règle, peuvent être insérés les bassins de surpression. Ces bassins assurent le bon fonctionnement des réseaux d'irrigation car ils permettent un débit de prélèvement cohérent avec la puissance d'irrigation. Un bassin de surpression présente un débit d'entrée plus faible qu'un débit de sortie ; un fonctionnement comparable à celui d'un château d'eau.

M. CAUDAL répond que la demande a bien été prise en compte et sera étudiée par le bureau de la CLE.

M. LAFFONT demande à Mme SAINTE si ce type d'outil existe déjà au niveau national et si la notion de recharge de la nappe tient compte du débit des cours d'eau. Concernant la demande de l'EDENN de rajouter les masses d'eau plan d'eau, elle était certainement liée aux conséquences des prises d'eau et captages sur les débits des cours d'eau proches de la partie aval de l'Erdre.

Mme SAINTE répond que les débits des cours d'eau sont bien intégrés dans l'outil du BRGM. C'est un calcul complexe qui intègre plusieurs paramètres, en plus du niveau d'eau dans les piézomètres. A ce jour, aucun outil facilement utilisable n'existe. Le BRGM a pour habitude d'estimer la recharge des nappes a posteriori mais jamais en temps réel.

Mme MOREL demande comment est constatée la recharge effective de la nappe : le début de la phase de recharge ou lors de l'atteinte d'un certain niveau.

Mme SAINTE n'est pas sûre qu'il y ait un niveau à atteindre mais l'outil est capable d'indiquer que le niveau ne redescendra pas. Il est fréquent d'observer une amorce de recharge grâce à un événement, mais quelques jours plus tard, la recharge est stoppée. Ce cas ne correspond pas à une recharge effective. La recharge effective correspond au niveau d'eau qui remonte dans les piézomètres mais ne redescend pas.

La proposition d'ajout d'une exception sera proposée en bureau de la CLE du 28 avril :

« Cette règle ne concerne pas [...] **les bassins de surpression destinés à l'irrigation maraîchère.** »

Deux ajouts de précisions seront proposés :

- « nappes souterraines libres (**nappes alluviales**) »
 - « au constat de la recharge effective des nappes **par les services de l'Etat, avec l'appui du BRGM.** »
-

Diapositive 34 – Remarque [145] du mémoire en réponse
de la CRA, PDL, FMN : Demande de suppression de la règle 9 et principe d'iniquité de la règle

M. LE BIHEN ajoute que l'étude HMUC apportera des connaissances qui pourront être utilisées lors d'une prochaine révision pour faire évoluer les règles si besoin.

M. LAFFONT demande si la règle concerne les prélèvements peu importe la technique d'irrigation car la règle vise le plafonnement de la quantité d'eau prélevée.

Mme VAILLANT explique que la règle encadre le remplissage des plans d'eau par dérivation, par pompage ou par prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes souterraines libres ou les nappes alluviales.

M. CAUDAL demande si l'équipe d'animation a eu le retour du cabinet juridique concernant l'iniquité entre un agriculteur qui irrigue directement à partir d'un cours d'eau, non concerné par cette règle et contraint seulement en cas d'arrêt sécheresse et un agriculteur qui prélève dans un plan d'eau.

Mme VAILLANT répond que la règle est justifiée par le constat des 94% des masses cours d'eau en risque de non atteinte du bon état lié à l'hydrologie. Sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire, ce risque est principalement expliqué par la pression d'évaporation des plans d'eau. Ces justifications, et celles intégrées à la présentation, sont claires et suffisantes pour le cabinet juridique. Elles permettent de justifier la règle et d'apporter des réponses aux remarques de la Chambre d'agriculture et de la Fédération des Maraîchers Nantais.

M. CAUDAL indique que le cabinet juridique ne répond pas sur l'éventuelle iniquité entre les différents modes de prélèvement des agriculteurs.

Mme ROHART indique que la différence d'enjeux justifie une potentielle iniquité. Le remplissage des plans d'eau à certaines périodes est plus impactant pour le milieu et l'atteinte du bon état qu'un prélèvement direct dans un cours d'eau. La réponse du milieu est différente selon la façon de prélever.

M. D'ANTHENAISE informe que les arrêtés sécheresse réglementent déjà les prélèvements. Avec cette remarque, la Chambre d'agriculture questionnait l'utilité de la règle. Il y a toujours une inégalité entre les agriculteurs autorisés à prélever dans la nappe et ceux qui ne le sont pas.

Mme ROHART indique que la gestion de crise ne devrait pas intervenir chaque année. L'objectif de réglementer les différents types de prélèvements dans le cadre du SAGE, est d'éviter des situations de crises récurrentes, qui ne sont pas des situations normales. Le SAGE fixe des règles pour éviter d'atteindre systématiquement des situations de crise.

M. D'ANTHENAISE indique que les règles n'empêcheront pas les variations importantes des niveaux d'eaux. L'arrêt sécheresse permet déjà d'anticiper les impacts des aléas climatiques.

Mme ROHART répond que les arrêtés sécheresse n'anticiperont pas non plus les évolutions dues au changement climatique. L'évolution des ressources disponibles est le sujet de l'étude HMUC.

Mme SAINTE ajoute que les arrêtés sécheresse n'ont pas d'autres vocations qu'éviter une situation de crise. Dans les faits, cette situation est souvent atteinte sur un certain nombre de territoires du département et du périmètre du SAGE Estuaire de la Loire. Les arrêtés sécheresse entrent dans le cadre de la gestion conjoncturelle/de crise et le SAGE joue un rôle dans le cadre de la gestion structurelle.



Mme MOREL ajoute que, juridiquement, il est possible de traiter différemment des situations distinctes. L'origine de la ressource en eau constitue une situation distincte. Les impacts cumulés des nombreux plans d'eau, rappelés par Mme ROHART, permettent d'expliquer cette règle. Juridiquement, il n'y a pas d'obstacle à cette règle.

M. LAFFONT informe qu'il est fréquent que les milieux aquatiques souffrent avant la prise des arrêtés sécheresse. Cette règle permet d'encadrer les prélèvements pour préserver les milieux.

M. CAUDAL revient sur la carte qui présente les bassins versants sur lesquels s'applique la règle 9. Les parties terrestres des masses d'eau de transition et des masses d'eau côtières ne seraient pas concernées par cette règle. Sur Saint-Michel-Chef-Chef, Corsept ou une partie du côteau guérandais, la règle 9 ne s'appliquerait pas aux prélèvements pour le remplissage des plans d'eau. Il demande une explication sur la justification et la cohérence de la carte entre les masses d'eau fluviales, et les parties terrestres des masses d'eau de transition et côtières.

Mme VAILLANT précise qu'en phase de rédaction du SAGE, la CLE s'est appuyée sur les masses d'eau cours d'eau en risque de non atteinte de bon état pour l'hydrologie, établies par l'état des lieux du SDAGE 2022-2027. Cette règle encadre les prélèvements réalisés pour remplir les plans d'eau qui peuvent avoir un impact sur l'hydrologie des cours d'eau.

M. CAUDAL signale que sur les parties terrestres des masses d'eau côtières ou de transition, il peut également y avoir des cours d'eau dans lesquels sont réalisés des prélèvements pour remplir les plans d'eau.

Mme VAILLANT répond que le SDAGE vise les masses d'eau cours d'eau sur le risque de non atteinte du bon état pour l'hydrologie. Elle propose de vérifier s'il vise également les masses d'eau côtières.

M. CAUDAL rappelle que sur les masses d'eau côtières, il y a des parties terrestres et des parties maritimes. Les parties terrestres sont des zones d'interface entre la terre et la mer sur lesquelles il existe les problématiques de cours d'eau, de plans d'eau.

Mme SAINTE affirme que le SDAGE vise les masses d'eau cours d'eau. Elle comprend la remarque de M. CAUDAL.

M. CAUDAL demande à M. COUTURIER si ces éléments ont été discutés lors de la commission littorale, pour la rédaction du SDAGE.

M. COUTURIER n'a pas souvenir de débats sur ce sujet.

M. LAFFONT indique que le risque de non atteinte du bon état hydrologique a été défini sur certaines masses d'eau, parfois sans prendre en compte la logique amont-aval. D'après la carte, il y a toujours assez d'eau dans la Loire. Il demande comment il est possible de définir le bon état hydrologique d'une section de cours d'eau sans prendre en compte les conséquences des captages de l'amont sur l'aval.

Mme ROHART souligne que la carte de la règle 9 s'est appuyée uniquement sur les données du SDAGE.

M. CAUDAL répond que les incohérences observées doivent être signalées. Il a été signalé plusieurs fois que les parties terrestres des masses d'eau côtières ne sont pas prises en compte.

Mme VAILLANT informe que, pour définir les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état hydrologique, le comité de bassin s'est appuyé sur un travail d'identification des pressions les plus importantes par secteur du territoire (hors ou non d'une zone nodale). Sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire, la principale pression est le cumul des plans d'eau, justifiant notamment son classement par la disposition 7B-3 du SDAGE 2022-2027.



M. CHENAIS confirme que la carte de la règle 9 est la même que la carte 114 de l'état des lieux du SDAGE.

M. CAUDAL informe que sur les parties terrestres des masses d'eau côtières, des arrêtés sécheresse sont publiés chaque année depuis 3 ou 4 ans. Ces arrêtés prouvent qu'il existe des problèmes hydrologiques sur les cours d'eau des masses d'eau côtières.

Mme ROHART indique que la donnée n'existe pas sur ces territoires. Il est néanmoins possible de proposer au bureau de la CLE d'intégrer les parties terrestres des masses d'eau côtières à la cartographie.

Une nouvelle carte, comprenant les parties terrestres des masses d'eau côtières, sera proposée au bureau de la CLE du 28 avril.

Diapositive 35 – Remarque [145] du mémoire en réponse

Remarques de la DDTM concernant le respect obligatoire d'un débit équivalent au module et l'applicabilité de la règle à des plans d'eau < 1 000 m²

M. D' ANTHENAISE demande si les mares, utilisées pour l'abreuvement des animaux, sont concernées par la règle.

M. LAFFONT informe que, pour palier la dégradation de la qualité de l'eau due à l'abreuvement des animaux, il existe des systèmes de dérivation permettant d'éviter les piétinements des berges.

Mme DREVO s'interroge sur l'outil développé pour la recharge effective des nappes. Elle demande s'il sera mis en place lors de l'entrée en vigueur du SAGE révisé. Dans le cas contraire, elle demande comment le constat de la recharge sera réalisé pour permettre un éventuel nouveau prélèvement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Mme SAINTE indique que le constat de la recharge effective des nappes ne sera pas utilisé pour prélever entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Dans la règle, ce constat de recharge serait plutôt utilisé pour autoriser ou non un remplissage des plans d'eau à la fin de la période de basses eaux, afin de protéger la reprise des écoulements dans le milieu à cette période.

Mme DREVO rappelle que la Loire n'est pas concernée par l'étude HMUC menée par le SYLOA. Il n'y aura donc aucune information sur la pression effective portée à cette ressource. Aujourd'hui, le remplissage des plans d'eau depuis cette ressource n'est pas possible alors qu'aucune étude n'a été menée sur l'état de la ressource et des pressions qui s'y exercent.

M. LE BIHEN souligne que la règle est axée sur la période d'étiage car l'hydrologie est très dégradée sur le territoire. La règle répond à l'enjeu de maîtrise des prélèvements pendant cette période. L'étude HMUC apportera des éléments sur la capacité de la ressource afin de déterminer ou non un encadrement des prélèvements en dehors de cette période d'étiage et revoir éventuellement les modalités appliquées par la règle.

Mme DREVO demande s'il est possible de revenir sur d'éventuels nouveaux prélèvements entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, puisqu'il n'y a pas d'étude HMUC prévue sur la Loire.

Mme SAINTE indique que les nouveaux prélèvements sont aujourd'hui encadrés par d'autres documents comme le SDAGE. Les nouvelles demandes de prélèvement seront instruites comme habituellement.

Mme ROHART ajoute que l'étude HMUC n'est pas lancée sur la Loire car ce n'est pas au SYLOA, structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire, de porter l'étude globale sur l'axe Loire.

Mme SAINTE rappelle que les restrictions découlant des arrêtés sécheresse sont territorialisées. Lorsqu'il n'y a pas de restriction sur la Loire, il est possible d'y prélever de l'eau. Par exemple en 2021, aucune restriction n'a été imposée sur la zone de gestion 3E de la Loire. En 2020, il y a eu deux semaines en alerte. En 2019, au vu de la situation hydrologique tendue, elle indique, de mémoire, qu'il y a eu une semaine en alerte renforcée et deux ou trois semaines en alerte. Les arrêtés sécheresse sur la zone de gestion 3E de la Loire sont rarement déclenchés.

Mme DREVO indique que la règle interdit les prélèvements entre le 1^{er} avril et le 31 octobre pour alimenter les plans d'eau existants. Même si un arrêté sécheresse permet certaines dérogations pour des activités pour lesquelles le besoin en eau est indispensable, cette règle interdira la possibilité pour la filière maraîchère d'irriguer à partir d'un prélèvement dans un plan d'eau qui serait alimenté par un cours d'eau, qu'un arrêté sécheresse soit publié ou pas.

Mme SAINTE répond que l'interdiction concerne seulement les prélèvements pour alimenter un plan d'eau connecté à un cours d'eau et qui devrait être réalimenté pendant la saison. Un certain nombre de cas est écarté.

La proposition de réponse sera étudiée par le bureau de la CLE du 28 avril.

Diapositive 36 – Remarque [145] du mémoire en réponse

Remarque de la DDTM : renvoi de la conditionnalité sur le remplissage dans une disposition

Aucun participant de la commission ne formule de remarque.

Le maintien de la conditionnalité dans la règle sera proposé au bureau de la CLE du 28 avril.

Enjeu Gestion quantitative et alimentation en eau potable – Règle 10 : Encadrer les prélèvements dans les nappes

Diapositives 37 à 42 – Remarque [142] du mémoire en réponse

du Conseil départemental de Loire-Atlantique : Demande de retirer la totalité des masses d'eau FRGG148 et FRGG114 et de cibler certains Périmètres de Protection de Captage (PPC) ou Aires d'alimentation de Captages (AAC) ou bassins versants topographiques

M. FAISSOLLE indique que la remarque du Département avait été exprimée pour conserver la logique entre l'impact de la règle et l'objectif à atteindre. Conserver les zones sur lesquelles il existe un lien entre l'exploitabilité et la masse d'eau elle-même est plus pertinent. Il rappelle que l'objectif de la règle est de préserver les nappes pour l'usage eau potable. Concernant la nappe alluviale de la Loire à l'aval de Nantes, l'abandon de l'exploitation à Frossay prouve qu'il s'agit d'une nappe qui ne présente plus d'intérêt pour l'alimentation en eau potable. A l'amont de Nantes, le potentiel de la nappe justifie son maintien. Il indique être favorable à la proposition 3.

M. GAETANO rappelle qu'il existe d'autres enjeux sur la nappe alluviale à l'aval de Nantes. La préservation de cette nappe est importante car l'estuaire est la porte d'entrée de poissons migrateurs.

M. GRUA explique qu'il est plus intéressant de conserver la nappe alluviale à l'amont de Nantes, compte tenu des problématiques de salinité à l'aval de Nantes. Par mesure de précaution, l'intégration de l'ensemble de la nappe alluviale à l'amont de la Loire permet de couvrir tous les secteurs potentiellement concernés par de nouveaux captages pour l'alimentation en eau potable. Néanmoins,



les potentielles nouvelles aires d'alimentation de captage ne s'étendront que sur un segment localisé. Etendre la restriction sur toute la nappe alluviale pourrait aller à l'encontre de projets potentiels et accentuer les prélèvements sur le réseau, et donc sur les ressources déjà exploitées ou qui le seront. Il est peut-être possible de trouver un juste milieu entre la prise en compte de l'ensemble de la zone qui préserve les usages futurs, et la protection unique des deux captages existants. A ce stade, et dans ce périmètre, il n'existe pas d'étude hydrogéologique qui permette de savoir quels sont les secteurs les plus intéressants sur lesquels la carte pourrait se focaliser.

M. D'ANTHENAISE demande si la totalité du périmètre de la nappe alluvionnaire doit être pris en compte et soumis à cette réglementation drastique. Il souhaiterait que les zones ne soient pas calquées sur les aires d'alimentation mais aux périmètres de protection des captages. Il indique que le manque de connaissance sur la zone du captage de Basse-Goulaine ne permet pas de justifier ces restrictions.

M. GRUA explique que l'ensemble de la plaine alluviale peut être intéressant pour la production d'eau potable. Sous les alluvions, d'une épaisseur de 10 à 15 mètres, le socle présente des ressources très limitées. Dans la couche alluvionnaire, les alluvions contiennent moins d'argile et sont par conséquent plus productives. Le potentiel de production est moindre dans les secteurs contenant moins d'alluvions sablo-graveleuses.

M. D'ANTHENAISE indique qu'il serait intéressant d'avoir des connaissances supplémentaires sur la plaine alluviale de la Loire à l'amont de Nantes avant de définir des restrictions sur des zones aussi importantes.

M. LAFFONT confirme que la protection de la nappe alluviale de la Loire à l'amont de Nantes est importante pour les besoins futurs en eau potable. Concernant la zone de Nort-sur-Erdre, il se demande si la restriction de la zone à l'aire d'alimentation de captage est suffisante pour ne pas aller à l'encontre des enjeux qualité des milieux et qualité de l'eau. La carte associée à la règle, dans sa version votée par la CLE en février 2020, recouvre l'ensemble de la nappe entre Nort-sur-Erdre et la plaine de Mazerolles. Sur les cartes proposées, les zones sont restreintes aux aires d'alimentation de captage, définies en fonction de la circulation de l'eau.

M. CHENAIS s'interroge sur la limitation des zones de restriction aux aires d'alimentation de captage, étant déterminées dans une logique de protection par rapport aux pollutions diffuses. Concernant la nappe alluviale de la Loire à l'aval de Nantes, il ajoute que des prélèvements supplémentaires pourraient aggraver la déconnexion des annexes hydrauliques. Cette nappe alluviale ne présente pas d'enjeu pour l'eau potable mais pour les milieux et la biodiversité.

M. GRUA confirme que les aires d'alimentation de captage sont définies dans une perspective de réduire la possibilité d'une pollution des eaux captées. Elles correspondent également aux zones qui contribuent hydrauliquement à l'alimentation d'un captage. En appliquant la règle 10 sur les aires d'alimentation de captage qui exploitent une ressource, cette ressource est protégée. Sur le secteur de Saint-Gildas-des-Bois, la quasi-intégralité de la masse d'eau du bassin sédimentaire a été prise en compte dans la perspective d'une éventuelle exploitation sur un autre site dans ce bassin. Au niveau de Nort-sur-Erdre, l'aire d'alimentation du captage du Plessis Pas Brunet a été prise en compte. La masse d'eau située entre Nort-sur-Erdre et la plaine de Mazerolles n'est pas prise en compte.

M. FAISSOLLE confirme que les secteurs pour Nort-sur-Erdre et Mazerolles ont été retenus en fonction de l'objectif de la règle, qui vise la réserve des nappes à l'alimentation en eau potable, même si les autres usages peuvent être intégrés à la réflexion. La zone entre les deux aires d'alimentation de captage de Nort-sur-Erdre et Mazerolles interagit avec l'Erdre mais n'a pas de lien direct certain avec



les captages. Sur le secteur de Vritz, l'ensemble de la masse d'eau n'est pas lié à la ressource d'alimentation en eau potable car il existe des discontinuités entre toutes ces micro-nappes.

Concernant la suppression de la partie aval de Nantes, le raisonnement a uniquement porté sur le potentiel d'alimentation en eau potable de la nappe. Sur d'autres secteurs comme Missillac, Saint-Gildas-des-Bois et Campbon, il y a potentiellement un lien entre tout éventuel nouveau prélèvement et les ouvrages d'exploitation d'eau potable existants ou potentiels.

M. GRUA indique que plusieurs aires d'alimentation de captage ont été définies par différents partenaires, dont le BRGM. Le tracé de la masse d'eau du bassin de Nort-sur-Erdre, réalisé par le BRGM, s'étend plus loin au Sud, en direction de la plaine de Mazerolles. Sur Missillac, le tracé prend en compte le périmètre éloigné du captage. Dans le cas d'un aquifère de socle, ce dernier est défini de façon assez large. En tenant compte de la productivité du captage, il est possible de se restreindre au périmètre rapproché.

M. LAFFONT rappelle qu'il existe une prise d'eau de secours sur l'Erdre.

Mme ROHART alerte sur les objectifs de la règle qui ne consiste pas seulement à réserver des nappes pour l'eau potable mais aussi à prévenir les incidences potentielles des prélèvements sur le fonctionnement des cours d'eau associés à ces nappes. L'OFB et la DREAL ont fait des remarques dans le sens du maintien de la nappe alluviale à l'aval de Nantes pour préserver les milieux. Le maintien de cette masse d'eau n'impacterait que très peu les prélèvements, peu nombreux dans cette masse d'eau.

M. CAUDAL rappelle que le pompage au vannage de Buzay amène 20 000 m³ d'eau par an dans le marais Breton. Il confirme qu'une partie de la règle concerne la protection de la ressource en eau potable. À ce titre, des ajustements de périmètres seront réalisés, notamment entre Nort-sur-Erdre et Mazerolles. Concernant la nappe alluviale de la Loire à l'amont de Nantes, des études complémentaires alimenteront les connaissances actuelles. Il existe un enjeu important du maintien de cet ensemble en attendant d'affiner les prélèvements potentiels. La nappe alluviale de la Loire à l'aval de Nantes concerne plutôt la préservation des milieux ainsi que la prise en compte des prélèvements réalisés pour alimenter le marais breton.

M. LAFFONT informe que le prélèvement en Loire pour l'alimentation du marais breton est actuellement très discuté, notamment lorsque l'eau de la Loire est en mauvais état. Actuellement, la stratégie nationale pour les aires protégées est discutée et la qualité du marais de l'Erdre est concernée. Retirer cette zone de la cartographie de la règle protégeant les nappes de tout nouveau prélèvement va à l'encontre des mesures prises pour améliorer la qualité des milieux.

M. CAUDAL rappelle qu'il y a deux objectifs dans cette règle. Il propose de retravailler la cartographie au niveau de la liaison entre Nort-sur-Erdre et la plaine de Mazerolles et de la nappe alluviale de la Loire à l'aval de Nantes. Il ajoute que depuis 3 ans, en période de basses eaux, le pompage des eaux de la Loire permettant d'alimenter le marais breton n'est plus effectué lorsque la concentration en sel dépasse 1 g/l.

Mme SAINTE indique que l'arrêt du pompage en période de basses eaux est une disposition de l'arrêté cadre sécheresse. A ce stade, la qualité de l'eau de la Loire est dégradée pour une alimentation correcte du marais Breton.

M. CAUDAL informe que, dans le cadre du contrat territorial Acheneau-Tenu, des points de mesures vont être mis en place au niveau du vannage de Buzay afin d'améliorer la connaissance de la qualité de l'eau qui remonte dans l'Acheneau et le Tenu et alimente le marais breton.



M. D'ANTHENAISE trouve la carte 9 du règlement intéressante mais indique qu'elle est susceptible d'évoluer selon les connaissances. Il propose de retravailler la carte avec les nouveaux éléments apportés par les hydrogéologues et les autres acteurs.

M. CAUDAL rappelle que le caractère substantiel ou non de la modification doit être pris en compte.

Deux nouvelles cartes seront proposées au bureau de la CLE du 28 février.

Les deux présenteront le rapprochement de l'aire d'alimentation de captage de Nort-sur-Erdre et du périmètre de protection rapproché de Mazerolles par introduction du périmètre de la masse d'eau du bassin de Nort-sur-Erdre (FRGG139) entre les deux avec :

- le maintien de la nappe alluviale de la Loire à l'aval de Nantes sur la première,
 - le retrait de la nappe alluviale à l'aval de Nantes sur la seconde.
-

Enjeu Risque d'inondation et érosion du trait de côte

Diapositives 43 à 45 – Remarque [133] du mémoire en réponse – Ajout d'une disposition encadrant l'implantation d'activités polluantes dans les zones inondables

M. CAUDAL rappelle qu'un des objectifs du mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative était la simplification des règles et dispositions pour la bonne compréhension du SAGE par tous. La proposition paraît complexe et demande à être retravaillée car elle peut créer des risques de contentieux.

Mme GARÇON Indique que la réponse du cabinet juridique est claire. Il serait possible de soumettre cette disposition au Comité de bassin.

Mme SAINTE n'est pas convaincue que la disposition ne pourrait pas s'inscrire dans le SAGE. Elle indique qu'elle informera ses collègues du service Risques des éléments apportés.

Les prochaines étapes

Diapositive 46 – Rappel des dates

M. CAUDAL rappelle les prochaines dates des bureaux de la CLE : 28 avril, 19 mai et 2 juin. La présentation du mémoire en réponse se fera le 21 juin matin à l'ensemble des membres de la CLE. Afin de leur laisser le temps d'analyser le dossier, la CLE de validation du mémoire en réponse se déroulera le 8 juillet.

Mme VAILLANT ajoute que le bureau de la CLE du 19 mai a été ajouté au calendrier initial. Il permettra d'acter les derniers sujets avant la CLE de présentation du mémoire en réponse.

M. CAUDAL remercie les participants pour le travail commun sur l'amélioration des règles. Il reste quelques sujets à traiter. Il rappelle que l'objectif est d'améliorer les règles pour simplifier leur application tout en évitant les modifications substantielles.

M. CAUDAL clôt la commission.